

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/510/Corr.1
18 décembre 1978

ANGLAIS, ARABE, ESPAGNOL,
FRANCAIS ET RUSSE SEULEMENT

Trente-troisième session
Point 57 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA COMPOSITION DES ORGANES PERTINENTS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Commission politique spéciale

Rectificatif

Pages 5 et suivantes, paragraphe 14

Modifier comme suit le texte du projet de résolution :

Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation
des Nations Unies : amendements aux articles 31 et 38 du règlement
intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies
doivent avoir une composition qui assure leur caractère représentatif,

Tenant compte de l'accroissement considérable du nombre des Membres de
l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1990 (XVIII) du 17 décembre 1963,

Tenant compte également du fait que la composition du Bureau de l'Assemblée
générale doit être élargie afin de permettre une représentation géographique plus
adéquate,

Estimant aussi qu'il est souhaitable que, pour la répartition des vice-
présidences de l'Assemblée générale et des présidences des grandes commissions,
les Etats d'Afrique et les Etats d'Asie soient considérés séparément,

Notant que le Bureau est composé du Président de l'Assemblée générale, des
vice-présidents de l'Assemblée générale et des présidents des grandes commissions,

1. Décide de remanier les articles 31 et 38 de son règlement intérieur comme
suit :

"Article 31

L'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents,
qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont
élus. Les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des
sept grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le
caractère représentatif du Bureau."

"Article 38

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside,
les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.
Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont
choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les présidents d'autres
commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés
et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session
ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats
sans droit de vote."

/...

2. Décide de remplacer l'annexe de sa résolution 1990 (XVIII) par l'annexe de la présente résolution qui concerne l'élection du Président de l'Assemblée générale, des vingt et un présidents de l'Assemblée et des sept présidents des grandes commissions;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

ANNEXE

1. Lors de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il sera tenu compte de la nécessité de procéder, par roulement, à l'attribution de ce siège suivant une répartition géographique équitable entre les régions mentionnées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessous.

2. Les vingt et un vice-présidents de l'Assemblée générale sont élus d'après les critères suivants, sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous :

- a) Six représentants d'Etats d'Afrique;
- b) Cinq représentants d'Etats d'Asie;
- c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- d) Trois représentants d'Etats d'Amérique latine;
- e) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale ou d'autres Etats;
- f) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Par suite de l'élection du Président de l'Assemblée générale, il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président de l'Assemblée.

4. Les sept présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :

- a) Deux représentants d'Etats d'Afrique;
- b) Un représentant d'un Etat d'Asie;
- c) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- d) Un représentant d'un Etat d'Amérique latine;
- e) Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;
- f) La septième présidence est attribuée une année sur deux, par roulement, à un représentant des Etats mentionnés aux alinéas b) et d) ci-dessus.
